

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/0005 relatif au renouvellement
portant sur l'application de la législation pêche sur l'étang «Louis Conte»
commune de Villeneuve sur Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-5, R 431-1 à R 431-6 et R 436-23-IV ;

VU la demande, formulée par l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Villeneuve-sur-Yonne pour la pêche, propriétaire de l'étang «Louis Conte» à Villeneuve sur Yonne, en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du XX XX 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 février 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du au 2024 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que le plan d'eau dit «Louis Conte» à Villeneuve sur Yonne, n'était pas soumis à la réglementation sur la pêche de par sa situation en eau close ;

Considérant que ce classement est de nature à protéger les ressources piscicoles présentes dans le plan d'eau précité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'étang «Louis Conte» sis à Villeneuve sur Yonne, parcelles cadastrales AB n°43, 44, 45, 46, 212, 251, 252, et 253, propriété de l'APPMA de Villeneuve sur Yonne est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 :

L'étang visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 3 :

Suivant l'article R436-40 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibé en application de l'article R.436-23-IV du code précité.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions doit être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée comme indiqué dans l'article R431-4 du code l'environnement, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire de Villeneuve sur Yonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr*